



CANADA

TREATY SERIES **2013/37** RECUEIL DES TRAITÉS

FINANCE

Amendment to Article 1 of the Agreement Establishing the European Bank
for Reconstruction and Development

Adopted on 30 September 2011

In Force on 12 September 2013

In Force for Canada on 12 September 2013

FINANCES

Amendement à l'article 1 de l'Accord portant création de la Banque européenne
pour la reconstruction et le développement

Adopté le 30 septembre 2011

En vigueur le 12 septembre 2013

En vigueur pour le Canada le 12 septembre 2013

© His Majesty the King in Right of Canada, as represented
by the Minister of Foreign Affairs, 2026

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2013/37-PDF
ISBN: 978-0-660-98370-7

© Sa Majesté le roi du chef du Canada, représenté par le
ministre des Affaires étrangères, 2026

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2013/37-PDF
ISBN : 978-0-660-98370-7



CANADA

TREATY SERIES **2013/37** RECUEIL DES TRAITÉS

FINANCE

Amendment to Article 1 of the Agreement Establishing the European Bank
for Reconstruction and Development

Adopted on 30 September 2011

In Force on 12 September 2013

In Force for Canada on 12 September 2013

FINANCES

Amendement à l'article 1 de l'Accord portant création de la Banque européenne
pour la reconstruction et le développement

Adopté le 30 septembre 2011

En vigueur le 12 septembre 2013

En vigueur pour le Canada le 12 septembre 2013

RESOLUTION NO. 137

**AMENDMENT OF THE AGREEMENT ESTABLISHING THE EUROPEAN
BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
IN ORDER TO ENABLE THE BANK TO OPERATE IN COUNTRIES OF
THE SOUTHERN AND EASTERN MEDITERRANEAN**

THE BOARD OF GOVERNORS

Observing the historic changes occurring in North Africa and the Middle East;

Recalling Resolution No. 134, *Possible Geographic Expansion of the Bank's Region of Operations* adopted on 21 May 2011, by which the Board of Governors asked the Board of Directors to make recommendations to the Board of Governors with respect to, *inter alia*, an amendment of Article 1 of the Agreement Establishing the European Bank for Reconstruction and Development (the Agreement) providing for an appropriate regional extension to the geographic scope of the EBRD's mandate and an appropriate mechanism to grant recipient country status to member countries within such extended region, while ensuring that any such extension should not require additional capital contributions or compromise the agreed scope and impact of the Bank's operations in the existing recipient countries;

Recalling also the confirmation in the Board of Directors' Report on the Fourth Capital Resources Review (CRR4) for the period 2011-2015, which was endorsed by the Board of Governors in Resolution No. 128, that graduation remains a fundamental principle for the Bank;

Having considered and being in agreement with the report of the Board of Directors to the Board of Governors on the *Geographic expansion of the Bank's Region of Operations to the Southern and Eastern Mediterranean* and its recommendations, *inter alia*, that the Board of Governors approve an amendment of Article 1 of the Agreement in order to enable the Bank to operate in countries of the Southern and Eastern Mediterranean;

RÉSOLUTION N° 137

AMENDEMENT DE L'ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA BANQUE EUROPÉENNE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT AFIN DE PERMETTRE À LA BANQUE D'OPÉRER DANS LES PAYS DE LA PARTIE MÉRIDIONALE ET ORIENTALE DU BASSIN MÉDITERRANÉEN

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS

Observant les changements historiques en cours en Afrique du Nord et au Moyen Orient ;

Se référant à la Résolution n° 134, *Éventuel élargissement géographique de la région d'opérations de la Banque*, adoptée le 21 mai 2011, par laquelle le Conseil des gouverneurs invitait le Conseil d'administration à lui soumettre des recommandations concernant, entre autres, un amendement à l'Article 1 de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (l'Accord) prévoyant un élargissement régional approprié du champ d'application géographique du mandat de la BERD et un mécanisme approprié en vue de conférer le statut de pays bénéficiaire aux pays membres de cette région élargie, tout en veillant à ce que cet élargissement ne nécessite pas de contribution supplémentaire en capital et ne porte pas atteinte au champ d'action et à l'impact convenus des opérations de la Banque dans ses pays bénéficiaires existants ;

Se référant également à la confirmation énoncée dans le Rapport du Conseil d'administration sur le quatrième Examen des ressources en capital (ERC 4) pour la période 2011-2015, approuvé par la Résolution n° 128 du Conseil des gouverneurs, conformation qui rappelle que la gradation reste un principe fondamental de la Banque ;

Ayant examiné et étant en accord avec le rapport du Conseil d'administration au Conseil des gouverneurs relatif à *l'élargissement géographique de la région d'opérations de la Banque à la partie méridionale et orientale du Bassin méditerranéen* et avec les recommandations présentées dans ce rapport, notamment celle invitant le Conseil des gouverneurs à approuver un amendement de l'Article 1 de l'Accord en vue de permettre à la Banque d'opérer dans les pays de la partie méridionale et orientale du Bassin méditerranéen ;

NOW THEREFORE HEREBY RESOLVES THAT:

1. Article 1 of the Agreement be amended to read as follows:

“ARTICLE 1: PURPOSE

In contributing to economic progress and reconstruction, the purpose of the Bank shall be to foster the transition towards open market-oriented economies and to promote private and entrepreneurial initiative in the Central and Eastern European countries committed to and applying the principles of multiparty democracy, pluralism and market economics. **Subject to the same conditions, the purpose of the Bank may also be carried out in Mongolia and in member countries of the Southern and Eastern Mediterranean as determined by the Bank upon the affirmative vote of not less than two-thirds of the Governors, representing not less than three-fourths of the total voting power of the members.** Accordingly, any reference in this Agreement and its annexes to “Central and Eastern European countries”, “countries from Central and Eastern Europe”, “recipient country (or countries)” or “recipient member country (or countries)” shall refer to Mongolia **and each of such countries of the Southern and Eastern Mediterranean** as well.”

2. Members of the Bank be asked whether they accept the said amendment by (a) executing and depositing with the Bank an instrument stating that such member has accepted the said amendment in accordance with its law and (b) furnishing evidence, in form and substance satisfactory to the Bank, that the amendment has been accepted and the instrument of acceptance executed and deposited in accordance with the law of that member.
3. The said amendment enter into force seven days after the date on which the Bank has formally confirmed to its members that the requirements for accepting the said amendment, as provided for in Article 56 of the Agreement Establishing the Bank, have been met.

(Adopted 30 September 2011)

POUR CES MOTIFS, DÉCIDE PAR LA PRÉSENTE :

1. L'Article 1 de l'Accord est amendé comme suit :

« ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la Banque est, en contribuant au progrès et à la reconstruction économiques des pays d'Europe centrale et orientale qui s'engagent à respecter et mettent en pratique les principes de la démocratie pluraliste, du pluralisme et de l'économie de marché, de favoriser la transition de leurs économies vers des économies de marché, et d'y promouvoir l'initiative privée et l'esprit d'entreprise. **Aux mêmes conditions**, l'objet de la Banque peut également être mis en oeuvre en Mongolie **et dans les pays membres de la partie méridionale et orientale du Bassin méditerranéen comme la Banque en décidera sur vote affirmatif des deux tiers au moins du nombre des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux Membres**. En conséquence, toute référence dans le présent Accord et dans ses annexes aux « pays d'Europe centrale et orientale », à un ou plusieurs « pays bénéficiaires » ou aux « pays membres bénéficiaires » s'applique également à la Mongolie **ainsi qu'aux pays de la partie méridionale et orientale du Bassin méditerranéen qui répondent aux conditions énoncées ci-dessus.** »

2. Il sera demandé à chaque Membre de la Banque de confirmer qu'il accepte ledit amendement (a) en signant et en remettant à la Banque un instrument indiquant qu'il a accepté ledit amendement en accord avec ses lois et (b) en fournissant les éléments attestant en la forme et au fond, selon les modalités requises par la Banque, que l'amendement a été accepté et l'instrument d'acceptation signé et déposé en accord avec ses lois.

3. Ledit amendement entrera en vigueur sept jours après que la Banque aura confirmé officiellement à ses Membres que les conditions nécessaires à son acceptation, en application de l'Article 56 de l'Accord portant création de la Banque, ont été réunies.

(Adoptée le 30 septembre 2011)